
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Maurice Pouliot
Président

M. Henri Ouellet
Représentant syndical

M. André Turck
Représentant patronal

Local 2182 Mécaniciens Industriels
214-6830 rue Jarry Est
Montréal (Québec)
H1P 1W3

- Requérante -

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, section
locale 711
9960, boul. du Golf
Ville d'Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimée(s) -

Simard-Beaudry Construction inc.
699, boul. Industriel
St-Eustache (Québec)
J7R 6C3

M.I.P. Rail inc. (sous-traitant)
1135, Magenta Est
Farnham (Québec)
J2N 1B9

- Partie(s) intéressée(s) -

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 2M2

Litige: Manutention et installation des rails au passage 1/2

Chantier: Aluminerie Alouette - Phase II - Sept-Îles

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 9 octobre 2003 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien industriels et de monteur d'acier de structure au chantier Alouette - Phase II à Sept-Îles.

PRÉAMBULE

Le présent conflit a déjà fait l'objet d'une décision intérimaire rendue le 17 octobre 2003, dans laquelle le comité faisait part de son impossibilité à siéger en raison de technicalités de procédure, l'assignation des travaux à un métier donné s'était faite le 17 octobre 2003 à 11 h.

Suite à cette assignation, le local 2182 – Mécaniciens industriels, a logé une requête auprès du secrétaire général de la CCQ afin que le comité soit convoqué et tienne une audition dans ce dossier, car le local 2182 – Mécaniciens industriels est en complet désaccord avec l'assignation faite par l'employeur.

Il a donc été décidé de convoquer les mêmes parties et de tenir une audition le mercredi 22 octobre 2003 à compter de 9 h au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue mercredi le 22 octobre 2003 à 9 h à la Commission de la construction du Québec au 3400 Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Jacques Dubois	Section locale 711
	Pierre Desroches	Section locale 711
	Jules Bernier	Section locale 711
	Georges Martin	M.I.P. Rail inc.
	Réjean Mondou	Section locale 2182
	René Mathieu	Section locale 2182
	Bruno Imbeault	Section locale 2182
	Maxime Tétrault	A.C.Q.

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du comité et de s'entendre entre elles.

Comme il n'y a pas d'entente, le comité décide de procéder à l'audition.

▪ Intervention de M. Réjean Mondou, local 2182

Formation d'un comité: Est-ce que le comité accepte la demande telle que formulée?

Le président répond que le comité considère qu'il s'agit du même conflit malgré le fait que le mot « transbordeur » soit mentionné à la requête du local 2182.

M. Mondou insiste sur le libellé de sa demande et veut savoir si le comité l'accepte comme tel, dénonçant aussi le fait que le représentant de M.I.P. Rail inc. soit présent alors que l'assignation a été faite par Simard-Beaudry Construction inc.

M. Dubois explique que le représentant de M.I.P. Rail inc. doit être présent à cette audition puisqu'il est l'employeur concerné par les travaux.

Le président du comité explique qu'il n'a aucun problème à recevoir la demande telle que libellée et que le comité va procéder en la matière.

■ Argumentation de M. Mondou, local 2182

M. Mondou demande au représentant de l'employeur s'il a pris connaissance du libellé de sa demande?

M. Martin répond que les rails du transbordeur se situent sur le dessus du transbordeur et que les rails du passage doivent être installés pour l'engin ayant à circuler dans le passage.

M. Mondou remet aux membres du comité un document comportant cinq onglets.

- | | |
|-----------|---|
| Onglet 1: | Demande à la CCQ; |
| Onglet 2: | Convention collective Article 4.06 point 7;
Section V - Conflits de compétence; |
| Onglet 3: | Extrait du <i>Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i> - Définition de métiers - |
| Onglet 4: | Décision 9225-00-30 " <i>Installation de structure de support de transbordeur</i> " laquelle donne les travaux d'une façon exclusive aux mécaniciens industriels; |
| Onglet 5: | Devis technique du contrat intitulé « Rails du transbordeur électrolyse »; |
| A1 - | Dépôt de plans - rail du transbordeur - No des dessins 014 857 07 2321 B009201 feuille 1 de 2 et 2 de 2. |

M. Mondou se demande pourquoi le comité a été nommé puisque les travaux à exécuter sont tout à fait similaires à ceux ayant fait l'objet de la décision 9225-00-30 et c'est pourquoi le local 2182 demande l'assignation des travaux d'une façon exclusive.

■ Argumentation de M. Jacques Dubois, local 711

M. Dubois explique, à l'aide d'un croquis, l'objet des travaux qui étaient en litige dans la décision 9225-00-30 (dessins disponibles auprès de la CCQ et attachés à ladite décision) donc, différents du présent litige et que cette décision fut basée sur le rapport Gaul. M. Dubois dépose également un document comportant 13 onglets, à savoir :

- | | |
|-----------|---|
| Onglet 1: | Mark-up des travaux chez Simard-Beaudry Construction inc.; |
| Onglet 2: | Demande d'un comité par le contracteur; |
| Onglet 3: | Convocation de la CCQ pour la tenue d'un comité; |
| Onglet 4: | Comité de résolution de conflit de compétences. insistant sur le fait que le comité doit utiliser les mêmes documents de référence que le commissaire de la construction - articles 5.04 3) 2 ^e alinéa et 5.04 7) de la convention collective; |
| Onglet 5: | <i>Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Annexe A, Groupe III, paragraphe 7 v.</i> - Définition du métier de monteur d'acier de structure, travaux relevant de la juridiction exclusive du monteur d'acier de structure; |

- Onglet 6: Extraits du dictionnaire "Le Petit Larousse illustré" « *transbordeur* » et « *transporteur* ». Selon M. Dubois, on est en présence d'un transporteur selon les définitions du dictionnaire;
- Onglet 7: Extrait d'un mark-up fait chez Del-Nor donnant les travaux de rails, supports et manutention au monteur d'acier de structure;
- Onglet 8: Décision 9225-00-30 " *Installation de structure de support de transbordeur* " soulignant les points de l'onglet 6 et de l'onglet 7 ainsi que les explications fournies par M. Mondou dans cette même décision (système accro-décro) et que, par conséquent, les travaux en litige aujourd'hui sont totalement différents de ceux concernés par la décision 9225-00-30;
- Onglet 9: Décision 9245-00-07 " *Remplacement des rails de la grue portique à la Centrale Beauharnois* " - Réfection du chemin de roulement de la grue portique - décision donnant la pose des rails exclusivement au monteur d'acier de structure;
- Onglet 10: Décision 9245-00-13 " *Déchargement, montage, réglage, et installation de grues portiques à la Centrale électrique de Beauharnois* " - décision attribuant les travaux de déchargement, montage, réglage et installation de grues portiques exclusivement au monteur d'acier de structure;
- Onglet 11: Rail du transbordeur - chantier Alouette - phase II (page 3 du devis - référence aux travaux à exécuter);
- Onglet 12: Règles de calcul aux états limites des charpentes en acier - qualification de soudure;
- Onglet 13: Décision 957 du commissaire de la construction du 5 septembre 1996 - conflit portant sur un contrat de ponts roulants où le local 2182 admet que " les ponts roulants reposent sur des rails installés par l'intimée de première part conformément à sa compétence " (local 711) - pages 2 et 3 de la décision.

Pour toutes ces raisons, le local 711 demande la juridiction exclusive des travaux insistant sur les règles que le comité doit suivre pour rendre sa décision.

▪ Réplique de M. Mondou, local 2182

M. Mondou explique qu'on est en présence d'un transbordeur et déjà jugé par la décision 9225-00-30. Il réfute aussi l'argument du local 711 concernant la décision # 957 du commissaire de la construction soulignant que les rails n'étaient pas en conflit dans ce dossier.

Dans le cas de la décision 9245-00-07, on est en présence d'une grue portique et qu'elle appartient au monteur d'acier de structure.

M. Mondou soumet au comité un extrait de la décision du conseil d'arbitrage GM Boisbriand du 7 avril 1987, soulignant que " le recours aux synonymes est un procédé formellement interdit " (page 9).

Dans la décision 9225-00-30 (onglet 5), M. Mondou souligne que c'est le local 711 qui a fait référence au rapport Gaul et que l'entente qui liait le 2182 et 711 n'a pas été respectée par le local 711.

M. Mondou demande une nouvelle fois que les travaux soient adjugés de façon exclusive au local 2182 et soumet aussi la décision 9225-00-28 - chantier Magnola à Danville - dans laquelle un appareil de dérivation électrique circulant sur des rails est attribué aux mécaniciens industriels incluant la mise en place des rails.

M. Mondou termine en revendiquant la manutention et la mise en place des rails du transbordeur d'une façon exclusive.

▪ **Réplique de M. Dubois, local 711**

M. Dubois réplique que l'objet principal « transbordeur » n'a pas à être débattu, que l'on est en présence de rails servant à un transporteur et, qu'en conséquence, ces travaux relèvent de la juridiction exclusive du métier de monteur d'acier de structure, et que le comité ne peut se servir de documents autres que ceux prévus à la convention collective et aux règlements.

À ce moment, le président du comité explique que l'on " reçoit " les documents mais que la délibération et la décision appartiennent au comité.

▪ **2e réplique de M. Mondou, local 2182**

M. Mondou soulève qu'il ne remet pas en cause la juridiction du « monteur d'acier de structure » lorsqu'il s'agit de grues portiques, mais dans le cas présent, on est en présence d'un « transbordeur », se référant à la décision 9225-00-30, et réclame la compétence exclusive des rails du transbordeur.

▪ **2e réplique de M. Dubois, local 711**

M. Dubois soumet qu'il faut considérer les travaux à Alma, et ceux en présence, différemment. M. Jules Bernier rappelle qu'à Alma l'entente avait été prise pour le bien-être du chantier mais que les rails ont toujours été du ressort du monteur d'acier de structure.

Le président demande à M. Martin (M.I.P. Rail inc.) d'expliquer en quoi consistent les travaux. Celui-ci explique que les rails serviront au déplacement d'un équipement de production. M. Mondou demande à M. Martin s'il s'agit d'un « transporteur » ou d'un « transbordeur ». M. Martin répond que les documents portent le nom de « transbordeur ». M. Martin précise que le transbordeur servira au déplacement des ponts roulants des salles de cuve afin de conduire les ponts roulants dans l'atelier d'entretien de ceux-ci. La fonction première est la rotation des ponts roulants.

DÉCISION

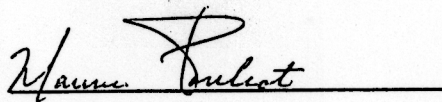
CONSIDÉRANT les documents soumis par les parties et les règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT aussi le fait que le comité ne s'estime pas lié par la décision 9225-00-30 parce que les travaux dans le présent litige ne sont pas similaires à ceux exécutés selon les dessins et explications soumis par le représentant du local 711: le pont roulant étant un système accro-décro servant aux anodes, alors que celui d'Alouette - Phase II sert au déplacement des pont-roulants des salles de cuve;

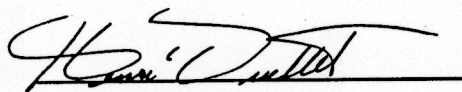
CONSIDÉRANT spécifiquement le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, où la définition du métier de « monteur d'acier de structure » à l'article *Groupe III, 7.a)* v. comprend, entre autres tâches, « des monte-charge, des déchargeurs de wagons, des grues, des transporteurs, des déchargeurs de minerai », et où la définition du « mécanicien de chantier » à l'article *:Groupe VII, 20.a)* comprend, entre autres tâches : « fait l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et manutention de la machinerie... »;

LE COMITÉ DÉCIDE que les travaux de manutention et d'installation des supports et des rails relèvent de la juridiction du monteur d'acier de structure et que les travaux consistant à la mise en place des plaques d'ajustement, des crapauds, des éclisses, du coulis ainsi que l'alignement des rails relèvent de la juridiction du mécanicien de chantier.

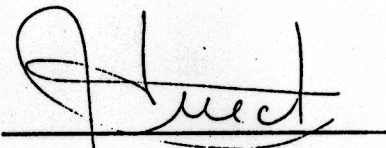
Signée à Montréal, le 23 octobre 2003.



Maurice Pouliot
Président



Henri Ouellet
Représentant syndical



André Turck
Représentant patronal